

## Avis n°2020-1 Conseil d'administration du 23 janvier 2020

Objet : projet de réforme des retraites

M. Domeizel, président de séance, rend compte de l'exposé suivant

## **Exposé**

Vu l'article 13 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif aux questions d'ordre général relevant de la compétence du Conseil d'administration ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 adoptée par la délibération n°2018-41 qui précise l'engagement de l'État d'informer le Président du Conseil d'administration sur les projets de texte modifiant la règlementation de la CNRACL dans la mesure du possible ;

Vu l'article 46 du règlement intérieur sur la possibilité pour le Conseil d'administration d'émettre des avis sur des questions qui, bien que ne relevant pas de sa compétence, concernent la CNRACL;

Vu la lettre du 9 janvier 2020 par laquelle la directrice de la sécurité sociale sollicite l'avis du conseil d'administration concernant le projet de loi instituant un système universel de retraite ;

Compte tenu de la présentation réalisée par la direction de la sécurité sociale le 22 janvier 2020 lors de la séance plénière du conseil d'administration de la CNRACL ;

Le conseil d'administration délibère et, avec 9 voix contre et 4 abstentions, émet un avis défavorable au projet de loi instituant un système universel de retraite.

Bordeaux, le 23 janvier 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac